

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

RG n° N° RG 19/00252 - N° Portalis DBY7-W-B7D-DMWF
Ordonnance du 22 Juillet 2019

Nous, Madame PICOURY, Présidente, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne, assistée de Mme LIEBART, greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

Vu la requête du directeur de l'Etablissement public de santé mentale de la Marne du 16 Juillet 2019, les pièces du dossier médical, et notamment les certificats médicaux prescrits par la loi, et les réquisitions écrites du procureur de la République,

A l'audience du 22 Juillet 2019, tenue publiquement au sein de l'établissement public de santé mentale de la Marne,

Après avoir entendu :

- la personne hospitalisée, M. P
- Me Isabelle LOREAUX, conseil de la personne hospitalisée ;

Motif de la décision :

Dans le cadre du contrôle obligatoire, prévu à l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique, obligatoire avant l'expiration du douzième jour à compter de l'admission en hospitalisation complète d'une personne en soins psychiatriques sans consentement, le directeur de l'Etablissement public de santé mentale de la Marne a saisi le juge des libertés et de la détention par requête reçue au greffe le 16 Juillet 2019.

Il ressort des pièces médicales, et notamment de l'avis motivé rédigé par le docteur F dressé le 18 juillet 2019 que :

- M. est hospitalisé pour la première fois en psychiatrie à la suite de troubles du comportement survenus au sein de son régiment. Il est en effet militaire. Il présente un syndrome dissociatif avec une pensée souvent floue. Il explique son comportement par le fait qu'il aurait été victime de mauvais traitements d'un Sergent, suite à une bagarre. Son discours s'étend rapidement à des considérations qui apparaissent plutôt délirantes avec des thématiques mystiques, religieuses et identitaires. Au sein du service, il présente régulièrement un comportement discordant avec des attitudes bizarres.

Le tableau clinique constaté évoque fortement une psychose débutante et nécessite une surveillance constante en milieu hospitalier et l'instauration d'un traitement adéquat. L'état de santé n'est pas stabilisé. Le médecin conclut qu'en raison de ses troubles psychiatriques, le patient est dans l'incapacité de donner son consentement aux soins.

En conséquence, le psychiatre conclut que l'hospitalisation complète en soins psychiatriques sans consentement doit être maintenue.

A l'audience, Monsieur explique qu'il a été hospitalisé dans un contexte d'altercation au travail. Militaire sous contrat, il considère que son chef lui a pendant 34 jours manqué de respect, situation qui l'a conduit à se contenir jusqu'à l'explosion avec consommation de toxiques pour se calmer. Il considère que l'hospitalisation contrainte n'est pas justifiée par son état de santé. Il reconnaît que le traitement l'aide.

Son Conseil a soulevé l'irrégularité de la procédure au motif qu'il a été fait recours à l'isolement sans qu'elle n'ait accès au registre qu'elle a demandé pour vérifier s'il y a été fait recours en dernier lieu. Elle a accepté de présenter une note en délibéré sur ce point.

Le conseil de : a également soulevé l'absence de qualité du tiers qui a demandé l'hospitalisation, supérieur hiérarchique que le patient n'identifie pas comme étant un proche et qui n'a aucune relation avec lui au sens légal, et le non respect des formalités légalement exigées

L'affaire a été mise en délibéré à l'après midi du 22 juillet 2019.

En cours de délibéré, l'EPSM a communiqué au greffe du JLD le registre de l'isolement concernant la patient.

Par une note en délibéré, le Conseil de _____ maintient sa demande de mainlevée en raison du recours abusif à l'isolement. Il fait valoir que le registre n'est pas signé par une personne habilitée, que la décision du psychiatre n'est pas produite et que le délai d'isolement n'est pas conforme aux recommandations.

En premier lieu, il convient de rappeler sur la régularité formelle, que les articles L.3211-2-1 alinéa 1^{er}, L.3211-13, L.3211-12, L.3211-12-2, L.3212-1 et suivants, et R 3211-7 et suivants du Code de la Santé Publique encadrent l'étendue du contrôle du Juge des Libertés et de la Détenition en matière de soins sous contraintes, ces textes n'autorisent pas le Juge des Libertés et de la Détenition à statuer sur la nature des soins prodigués ou sur l'orientation en établissement de soins.

S'agissant du registre de l'isolement et de la contention, le texte du code de la santé publique L3222-5-1 exige que ce registre soit tenu par l'établissement de psychiatrie, ce qui est vérifié en l'espèce au vu des pièces produites et soumises au débat contradictoire ; que l'encadrement de la pratique de l'isolement ne saurait autoriser le JLD à apprécier la légitimité du recours à l'isolement d'un patient dès lors qu'il s'agit d'une prescription médicale dont le registre tenu pour Monsieur _____ permet de vérifier en l'espèce qu'il en a été fait usage par un psychiatre à chaque fois ou sous son contrôle par un interne du service, et en dernier recours, en raison des troubles du comportement du patient, ainsi que cela est expliqué dans les certificats médicaux mensuels; qu'il est vérifié que les mesures de soins prescrites, isolement, ont été surveillées par des professionnels identifiables grâce au registre.

Par conséquent, le moyen est infondé.

En second lieu, s'agissant de la qualité du tiers demandeur à l'hospitalisation, l'article L. 3212-1 du CSP inclut deux catégories de personnes dans la notion de tiers demandeur aux soins. Il peut s'agir, d'abord, d'un « membre de la famille » du malade. La loi ne précisant pas l'étendue à conférer ici au terme famille, celui-ci peut s'entendre largement pour inclure toute forme de relation de parenté ou d'alliance, qu'elle soit ascendante, descendante ou collatérale. Il peut s'agir ensuite de toute « personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci ». On comprendra que cela vise tout proche mais qui devra pouvoir justifier, au nom de liens particuliers existant entre lui et le malade, d'une qualité à agir pour le bien de ce dernier. La nature de ces liens doit être indiquée sur la demande.

Ce défaut de qualité pour agir dans l'intérêt du malade a pour sanction la mainlevée de la mesure.

Lorsque le juge est saisi d'une contestation portant sur la régularité d'une hospitalisation à la demande d'un tiers au motif que le tiers demandeur n'avait pas qualité pour agir dans l'intérêt du malade, il se doit de vérifier la demande litigieuse.

En l'espèce, le tiers demandeur à l'hospitalisation est " _____ militaire supérieur hiérarchique". Le document ne précise aucunement la nature des liens antérieurs qui l'unissaient au patient.

Quand bien même celui-ci aurait eu une parfaite connaissance du dossier professionnel de l'intéressé au titre de ses fonctions, il convient de retenir qu'il n'est pas possible au vu des seules mentions sommaires du document, l'existence de liens particuliers existant entre lui et le malade.

En outre, le document du 13 juillet 2019 qui doit être entièrement recopié ainsi qu'il le mentionne ne l'a pas été.

Le moyen soulevé par le Conseil du patient est fondé.

La mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète s'impose.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Ordonnons la mainlevée de l'hospitalisation complète de M. .

Laissons les dépens à la charge du Trésor Public.

La présente ordonnance a été signée par Madame PICOURY, juge des libertés et de la détention, et par Mme LIEBART, greffier.

Le Greffier.



Le Juge des libertés et de la détention



Notification à :

- La personne hospitalisée, *et à son conseil, Me Isabelle LOREAU,*
- Le procureur de la République,
- Le directeur de l'établissement public de santé mentale de la Marne,
- Le tiers demandeur, .

La présente décision est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Reims.

Le délai pour faire appel est de 10 jours à compter de la notification de la présente décision. L'appel est formé par une déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel (201, rue des Capucins à 51100 Reims - fax n° 03 26 06 53 83).